

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000886-172

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

LISA BLAIS

Demanderesse-représentante

-et-

**TOUTES LES PERSONNES QUI SONT
OU ONT ÉTÉ DES TÉMOINS DE
JÉHOVAH ET QUI ALLÈGUENT AVOIR
ÉTÉ AGRESSÉES SEXUELLEMENT AU
QUÉBEC, ALORS QU'ELLES ÉTAIENT
MINEURES, PAR UNE PERSONNE
OCCUPANT LE RÔLE D'ANCIEN**

Le sous-groupe d'agression sexuelle par
les Anciens / Demandeurs

-et-

**TOUTES LES PERSONNES QUI SONT
OU ONT ÉTÉ DES TÉMOINS DE
JÉHOVAH ET QUI ALLÈGUENT AVOIR
ÉTÉ AGRESSÉES SEXUELLEMENT AU
QUÉBEC, ALORS QU'ELLES ÉTAIENT
MINEURES, PAR UN TÉMOIN DE
JÉHOVAH**

Le sous-groupe d'agression sexuelle par
un Témoin de Jéhovah / Demandeurs

c.

**WATCH TOWER BIBLE AND TRACT
SOCIETY OF CANADA**

-et-

**WATCH TOWER BIBLE AND TRACT
SOCIETY OF PENNSYLVANIA**

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES WATCH TOWER BIBLE AND TRACT
SOCIETY OF CANADA et WATCH TOWER BIBLE AND TRACT SOCIETY OF
PENNSYLVANIA POUR PERMISSION D'INTERROGER DES MEMBRES
(ART. 587 C.P.C.)**

**À L'HONORABLE JUGE MARIE-CHRISTINE HIVON, SIÉGEANT À LA COUR
SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DÉFENDERESSES
WATCH TOWER BIBLE AND TRACT SOCIETY OF CANADA ET WATCH TOWER
BIBLE AND TRACT SOCIETY OF PENNSYLVANIA EXPOSENT CE QUI SUIT :**

1. Le 11 mars 2019, l'honorable Chantal Corriveau, j.c.s. autorise la Demanderesse à exercer une action collective au nom des sous-groupes décrits comme suit, jugement qui est ensuite confirmé par la Cour d'appel :

Toutes les personnes qui sont ou ont été des Témoins de Jéhovah et qui allèguent avoir été agressées sexuellement au Québec, alors qu'elles étaient mineures, par une personne occupant le rôle d'Ancien (le "Sous-groupe d'agression sexuelle par les Anciens").

Toutes les personnes qui sont ou ont été des Témoins de Jéhovah et qui allèguent avoir été agressées sexuellement au Québec, alors qu'elles étaient mineures, par un Témoin de Jéhovah (le "Sous-groupe d'agression sexuelle par un témoin de Jéhovah").

2. La Cour a déterminé les questions qui seront traitées collectivement dans le cadre de l'action collective comme suit :
 - a) Est-ce que des Anciens et d'autres Témoins ont agressé sexuellement des Témoins d'âge mineur, incluant la demanderesse ?
 - b) Les défenderesses ont-elles été négligentes en omettant de prendre des mesures afin de prévenir la perpétration d'agressions sexuelles sur des personnes mineures par des Anciens et des Témoins, commettant ainsi une faute au sens du Code civil du Québec ?
 - c) Les politiques et pratiques systémiques des défenderesses ont-elles facilité la perpétration d'agressions sexuelles, sur des personnes mineures, incluant la demanderesse, constituant ainsi une faute au sens du Code civil du Québec ?
 - d) Est-ce que les politiques et pratiques systémiques des défenderesses ont mené à la non-dénonciation desdites agressions sexuelles sur des personnes mineures Témoins, incluant la demanderesse, auprès des autorités provinciales, constituant ainsi une faute au sens du Code civil du Québec ?

- e) Les politiques et pratiques systémiques des défenderesses relatives aux agressions sexuelles sur des personnes mineures Témoin sont-elles dommageables de manière intrinsèque, constituant ainsi une faute au sens du Code civil du Québec ?
 - f) Les défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettant pour les abus sexuels commis par les Anciens sur des mineurs?
 - g) Les défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettant pour le défaut des Anciens de dénoncer les agressions sexuelles sur des mineurs ?
 - h) Les fautes commises par les défenderesses ont-elles causé des dommages aux Membres du groupe ?
 - i) Les défenderesses sont-elles solidairement responsables des dommages pécuniaires et non pécuniaires causés aux membres du groupe ?
 - j) Les défenderesses ont-elles illégalement et intentionnellement interféré avec les droits et libertés fondamentales des membres du groupe, protégés par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec ?
 - k) Les membres du groupe ont-ils droit de réclamer des dommages punitifs ?
3. Suite à l'autorisation de l'action collective, la Demanderesse a déposé une Demande introductive d'instance (la « **Demande** ») dans laquelle elle réclame, pour les membres des deux sous-groupes, notamment les conclusions suivantes :
- a) CONDAMNE les défenderesses, solidairement, à payer à chaque membre du groupe une somme de 150 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective ;
 - b) CONDAMNE les défenderesses, solidairement, à payer à chaque Membre du groupe une somme en dommages pécuniaires, à être déterminée lors du procès, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective ;
 - c) CONDAMNE les défenderesses à payer chaque membre du groupe la somme de 100 000 \$ à titre de dommages punitifs, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

[nos soulignements]

4. Or, depuis l'institution de l'action collective le ou vers le 15 août 2017, aucune allégation factuelle précise de la Demanderesse ni preuve au dossier concernant les membres pour qui ces montants significatifs sont réclamés;
5. Le 15 avril 2024, suite à deux avis de gestion des défenderesses sur les objections intervenues dans le cadre de l'interrogatoire de la Demanderesse et deux débats devant l'honorable Marie-Christine Hivon, j.c.s., celle-ci confirme l'ordonnance à la Demanderesse de révéler certaines informations quant aux membres aux défenderesses pour assurer leur défense pleine et entière :

[82] Par ailleurs, la partie défenderesse ne peut être laissée dans une opacité quasi totale quant à l'identité de tous membres, de tous agresseurs, des dates et des lieux et des circonstances de toutes agressions visées par le recours. En effet, la situation du présent dossier se distingue de celle dans d'autres actions collectives en matière d'agressions sexuelles alléguées, où des informations sont fournies, bien qu'encadrées, afin de permettre à la partie défenderesse de répondre raisonnablement à la demande.

[...]

[86] En conséquence, le Tribunal rejette en partie les objections # 34, 35 et 36 et ordonne la transmission des informations suivantes, uniquement en ce qui concerne les membres que la demanderesse a l'intention de faire témoigner au procès, les membres qui ont accepté de témoigner au procès et les membres qui acceptent de divulguer les informations recherchées :

86.1 Le nom des membres du Groupe que la demanderesse entend faire témoigner au procès, qui ont accepté de témoigner et les membres qui acceptent de divulguer les informations recherchées au présent paragraphe;

86.2 Préciser à quel sous-groupe ces membres appartiennent;

86.3 La date et le lieu de leur(s) agression(s) alléguée(s);

86.4 Les détails fournis quant à leur(s) agression(s) alléguée(s), y compris s'il est connu, le nom de leur agresseur et sa fonction.[...]

[nous soulignons]

6. Le 10 juin 2024, conformément aux ordonnances de l'honorable Marie-Christine Hivon, j.c.s., les avocats du groupe ont communiqué aux défenderesses une lettre confidentielle avec une liste de six (6) personnes, le tout tel qu'il appert de l'Annexe 1 au soutien de la lettre du 10 juin 2024 des avocats en demande, dénoncée au soutien des présentes à titre de **Pièce R-1, sous scellé**;
7. Dans la lettre, cette liste est en outre accompagnée du sous-groupe visé, de la période temporelle des abus allégués ainsi que d'une description sommaire générale, en quelques lignes, des événements allégués;

8. C'est la toute première fois que les défenderesses obtiennent des informations quant à l'identité et les allégations formulées par d'autres membres du groupe;
9. En l'espèce, les questions communes identifiées dans le jugement d'autorisation concernent non seulement les abus dont les membres pourraient être victimes, mais également les dénonciations qui auraient pu être faites ou non, le statut de l'agresseur, la responsabilité à titre de commettant des défenderesses et la question des dommages subis par les membres, le cas échéant;
10. Les informations fournies dans la liste du 10 juin 2024 donnent un aperçu utile mais néanmoins insuffisant à la préparation d'une défense pleine et entière;
11. En effet, bien que les défenderesses et leurs procureurs sont en droit de mener leur enquête quant aux informations fournies par les avocats du groupe dans la lettre du 10 juin 2024 pour la préparation de leur défense pleine et entière, de nombreuses informations sont manquantes;
12. Il est non seulement utile mais nécessaire que les six membres identifiés soient interrogés au préalable sur les thèmes liés aux questions communes autorisées, et ce, afin de permettre aux défenderesses de préparer leur défense quant aux questions communes et afin d'éviter qu'elles soient prises par surprise au procès;
13. Les défenderesses proposent un interrogatoire **bref et ciblé** des six (6) membres qui viendront témoigner un procès, à raison d'un maximum de soixante-quinze (75) minutes par membre, sur les thèmes suivants :
 - a) L'appartenance au groupe autorisé;
 - b) Les circonstances dans lesquelles s'inscrivent les abus allégués;
 - c) Les informations connues relatives à l'agresseur;
 - d) Les dénonciations qui auraient été faites ou non quant aux abus;
 - e) La connaissance des abus par les défenderesses;
 - f) Les prétendues fautes alléguées qu'auraient commises les défenderesses;
et
 - g) La perception des dommages subis, le cas échéant.
14. L'interrogatoire auquel procéderont les défenderesses porteront sur « tous les faits se rapportant à la demande » en vertu de l'article 221 C.p.c., plus particulièrement sur les thèmes susmentionnés liés aux questions communes;
15. Les interrogatoires sur ces questions et celles qui en découlent nécessairement seront utiles et même essentielles pour permettre à la Cour de « décider des questions de droit ou de fait à être traitées collectivement » au sens de l'article 587

C.p.c., puisqu'à l'heure actuelle il n'y a aucune preuve au dossier quant à la cause d'action personnelle de d'autres membres que la Demanderesse;

16. En outre, un interrogatoire bref et ciblé des six membres qui viendront témoigner au procès est essentiel à la préparation d'une défense pleine et entière pour les défenderesses, qui ne sauraient être prises par surprise en apprenant au procès pour la toute première fois les tenants et aboutissants de la cause d'action personnelle des membres sans avoir pu faire leur enquête à ce sujet;
17. Les défenderesses sont sensibles au caractère délicat des interrogatoires des membres dans le contexte d'une action collective alléguant des abus sexuels, et proposent en outre les modalités suivantes pour faciliter le processus pour les membres qui seront interrogés :
 - a) Les défenderesses n'ont pas l'intention de questionner les victimes sur le détail des abus sexuels allégués, mais plutôt sur le contexte général et afin de répondre aux questions sur les thèmes mentionnés au paragraphe 13 ci-dessus;
 - b) La tenue de l'interrogatoire par visioconférence, si désiré, afin de permettre au membre d'être à un endroit de son choix où elle se sentira à l'aise;
 - c) Si les transcriptions des interrogatoires sont déposées, elles le seront sous scellé afin de protéger la confidentialité des informations partagées;
 - d) Toute autre mesure d'accommodation raisonnable permettant aux membres de participer à l'interrogatoire pourra être ordonnée;
18. Finalement, comme dans tout dossier, les informations obtenues par les défenderesses sont évidemment sujettes à l'obligation implicite de confidentialité suivant les principes de l'arrêt *Lac d'amiante*, et ce, tel que souligné par l'honorable Marie-Christine Hivon, j.c.s. dans son jugement ordonnant la communication des informations sur les membres :

[87] Les informations sont par ailleurs protégées par l'obligation implicite de confidentialité applicable à l'interrogatoire préalable.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- A. ACCORDER** la présente Demande;
- B. PERMETTRE** l'interrogatoire des membres du groupe listés à la Pièce R-1, sous scellé, soit l'Annexe 1 au soutien de la lettre du 10 juin 2024 des procureurs en demande, selon les paramètres décrits aux présentes;
- C. RENDRE** toute autre ordonnance susceptible de faciliter les interrogatoires en l'instance;

D. LE TOUT, frais à suivre.

Montréal, le 23 juillet 2024

Osler Hoskin & Harcourt snc/srl

Osler, Hoskin & Harcourt LLP
Avocats de la défenderesse Watch
Tower Bible and Tract Society of
Pennsylvania

M^e Éric Préfontaine
M^e Amanda Gravel
M^e Marie-Laure Saliah-Linteau

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 2100
Montréal (Québec) H3B 5H4
Téléphone : 514.904.8100

Télécopieur : 514.904.8101
Courriel : eprefontaine@osler.com
agravel@osler.com
mlsaliahlinteau@osler.com
N/dossier : 1187058

Montréal, le 24 juillet 2024

Borden Ladner Gervais

**Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L.,
S.R.L.**
Avocats de la défenderesse Watch
Tower Bible and Tract Society of
Canada

M^e Karine Chênevert
M^e Amélie T. Gouin
M^e Alexis Leray

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4
Téléphone : 514.954.3180
/514.954.3108 / 514.954.2508

Télécopieur : 514.954.1905
Courriel : kchenevert@blg.com
agouin@blg.com
aleray@blg.com
N/dossier : 297990.000001

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires :

**À : M^e Sarah Woods
M^e Geneviève St-Cyr Larkin
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau MZ400
Montréal (Québec) H3B 0A2**

Tél. : 514.397.4220
514.397.4233
Courriel : swoods@mccarthy.ca
gstcyrlarkin@mccarthy.ca

Avocats de la demanderesse
Lisa Blais

PRENEZ AVIS que la présente Demande des défenderesses Watch Tower Bible and Tract Society of Canada et Watch Tower Bible and Tract Society of Pennsylvania pour permission d'interroger des membres des groupes avant défense sera présentée pour adjudication devant cette Honorable Cour, aux dates et heures, dans une salle à être déterminée par la Juge Marie-Christine Hivon, au Palais de justice de Montréal, aussitôt que Conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 23 juillet 2024

Osler Hoskin & Harcourt s.e.n.c.r.l.

Osler, Hoskin & Harcourt LLP
Avocats de la défenderesse Watch
Tower Bible and Tract Society of
Pennsylvania

M^e Éric Préfontaine
M^e Amanda Gravel
M^e Marie-Laure Saliah-Linteau

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 2100
Montréal (Québec) H3B 5H4
Téléphone : 514.904.8100

Montréal, le 24 juillet 2024

Borden Ladner Gervais

**Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L.,
S.R.L.**
Avocats de la défenderesse Watch
Tower Bible and Tract Society of
Canada

M^e Karine Chênevert
M^e Amélie T. Gouin
M^e Alexis Leray

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4
Téléphone : 514.954.3180

Télécopieur : 514.904.8101

Courriel : eprefontaine@osler.com
agravel@osler.com
mlsaliahlinteau@osler.com

N/dossier : 1187058

/514.954.3108 / 514.954.2508

Télécopieur : 514.954.1905

Courriel : kchenevert@blq.com
agouin@blq.com
aleray@blq.com

N/dossier : 297990.000001

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-000886-172

LISA BLAIS

Demanderesse-représentante

-et-

TOUTES LES PERSONNES QUI SONT OU ONT ÉTÉ DES
TÉMOINS DE JÉHOVAH ET QUI ALLÈGUENT AVOIR ÉTÉ
AGRESSÉES SEXUELLEMENT AU QUÉBEC, ALORS QU'ELLES
ÉTAIENT MINEURES, PAR UNE PERSONNE OCCUPANT LE
RÔLE D'ANCIEN

Le sous-groupe d'agression sexuelle par les Anciens / Demandeurs

-et-

TOUTES LES PERSONNES QUI SONT OU ONT ÉTÉ DES
TÉMOINS DE JÉHOVAH ET QUI ALLÈGUENT AVOIR ÉTÉ
AGRESSÉES SEXUELLEMENT AU QUÉBEC, ALORS QU'ELLES
ÉTAIENT MINEURES, PAR UN TÉMOIN DE JÉHOVAH

Le sous-groupe d'agression sexuelle par un Témoin de Jéhovah /
Demandeurs

C.

WATCH TOWER BIBLE AND TRACT SOCIETY OF CANADA et
al.

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES WATCH
TOWER BIBLE AND TRACT SOCIETY OF
CANADA et WATCH TOWER BIBLE AND TRACT
SOCIETY OF PENNSYLVANIA POUR PERMISSION
D'INTERROGER DES MEMBRES
(art. 587 C.p.c.)**

ORIGINAL

BLG
Borden Ladner Gervais
B.M. 2545

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal, QC, Canada H3B 5H4
Téléphone : 514.879.1212
Télécopieur : 514.954.1905
kchenevert@blg.com / agouin@blg.com /
aleray@blg.com

Me Karine Chênevert /Me Amélie T.
Gouin / Me Alexis Leray
Dossier : 297990.000001